

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
ORDONNANCE DU 9 DECEMBRE 2021

GREFFE N° 2020J00224 / 2021M05530

ENTRE

SCEA VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER
57 rue Valentin Bernard
33710 BOURG SUR GIRONDE

Créancier dont la créance a été contestée,

Non convoqué,

D'UNE PART

ET

1°) SAS POUJAT FRERES - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS
34 Av Du Peyret
33650 LABREDE

Ne comparaisant pas,

D'AUTRE PART

2°) SELARL Laurent MAYON
54 Cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

Agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société POUJAT FRERES SAS - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS,

Représentée par Madame Mylène PIET, munie d'un pouvoir,

D'AUTRE ET DERNIERE PART

Les parties ont été dûment convoquées par les soins de Monsieur le Greffier par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'audience du 28 octobre 2021.

L'affaire a été mise en délibéré au 9 décembre 2021.

AS EG

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
ORDONNANCE CREANCE CONTESTEE

Nous, **Eric GROISILLIER**, juge au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, commissaire du redressement judiciaire de la :

SAS POUJAT FRERES - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS
34 Av Du Peyret
33650 LABREDE

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Vu les articles L 622-24, L 622-25, L 622-27, L 624-1, L 624-2, R 622-21, R 622-22, R 622-23 et R 624-1 du Code de commerce,

La société POUJAT FRERES SAS - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS a porté à la connaissance de la SELARL Laurent MAYON la créance de la société VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER SCEA pour la somme de 2.131,20 euros à titre chirographaire,

La société VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER SCEA n'a pas procédé à la déclaration de sa créance au passif de la procédure du redressement judiciaire de la société POUJAT FRERES SAS - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS,

Par lettre recommandée en date du 10 décembre 2020, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de mandataire judiciaire a proposé le rejet total de la créance déclarée par la société POUJAT FRERES SAS - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS pour le compte de la société VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER SCEA au motif que cette dernière n'aurait justifié ni l'existence ni le montant de la créance,

La société VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER SCEA n'a pas répondu à la contestation de la SELARL Laurent MAYON dans les délais impartis par la loi, quoiqu'ayant dûment accusé réception de celle-ci,

La société VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER SCEA n'a pas été convoquée à l'audience, faute d'avoir répondu dans le délai requis par la loi à la contestation du mandataire, et ce par application des articles L622-27 et R624-1 du Code de commerce,

SUR CE,

En application de l'article L622-27 du Code de commerce, le défaut de réponse interdit de la part du créancier toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire,

La proposition du mandataire judiciaire ne rencontre aucune opposition, il y a lieu de la dire bien fondée,

Ainsi la proposition du mandataire judiciaire sera purement et simplement confirmée,

En conséquence, la créance déclarée par le débiteur pour le compte de la société VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER SCEA ne sera pas admise,

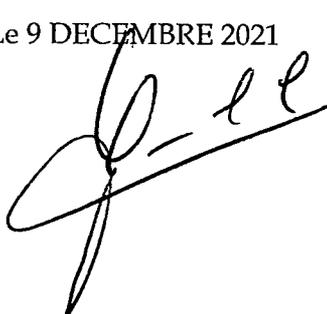
PAR CES MOTIFS,

REJETONS la créance déclarée par le débiteur pour le compte de la SCEA VIGNOBLES BIROT MENEUVRIER au passif du redressement judiciaire de la société POUJAT FRERES SAS - SOCIETE EUROPEENNE DES VINS.

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par le greffier par lettre recommandée avec avis de réception au créancier et au débiteur et par lettre simple aux mandataires de justice.

Fait et ordonné à BORDEAUX, Palais de la Bourse,

Le 9 DECEMBRE 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. L.' with a large, stylized flourish on the left side.A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right.